



Fiche 4. Gestion des biens forestiers via l'ONF

Définitions :

Il s'agit d'un ensemble de dispositions qui fait bénéficier les forêts appartenant à des personnes morales de droit public (forêts des collectivités, des sections de communes, de l'État...) d'une protection renforcée et d'un régime de gestion garantissant leur mise en valeur au profit de l'ensemble de la société, à long terme. Tous les bois et forêts des communes et des sections susceptibles de gestion relèvent du régime forestier.

Article L211-1 du Code forestier :

« Relèvent du régime forestier [...] et sont administrés conformément à celui-ci [...] les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L214-3 : [...] les communes ou leurs groupements, les sections de communes [...]. »

Application du régime forestier

L'application du régime forestier est prononcée par le préfet, voire par le ministre en charge de la forêt en cas de désaccord entre les parties prenantes. La décision du préfet repose sur une proposition de l'ONF, qui lui transmet un dossier avec avis technique de l'établissement en complément de l'avis de la collectivité ou de la personne morale intéressée.

Article L214-3 :

« [...] l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la collectivité ou de la personne morale intéressée. En cas de désaccord, la décision est prise par arrêté du ministre chargé des forêts. »

Article R214-2 :

« [...] le préfet prononce l'application du régime forestier sur la proposition de l'Office national des forêts, après avis de la collectivité ou personne morale propriétaire. En cas de désaccord entre la collectivité ou personne morale intéressée et l'Office national des forêts, l'application du régime forestier est prononcée par arrêté du ministre chargé des forêts après avis, selon le cas, des autres ministres concernés. »

Article R214-7 :

« Le procès-verbal de reconnaissance mentionné à l'article R. 214-6 est annexé au dossier qui est transmis au préfet par l'Office national des forêts, avec l'avis de cet établissement public sur l'opportunité de l'application du régime forestier. »

Distraction du régime forestier (exclusion du régime forestier)

La distraction du régime forestier d'une parcelle forestière appartenant à une collectivité territoriale a un caractère exceptionnel.

La procédure commence par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de la collectivité. La demande est à déposer auprès de l'agence de l'ONF dont relèvent les parcelles. La demande est examinée par les services de l'ONF ainsi que ceux de la DDT. En cas d'avis favorable, la décision est prise par le préfet. Sinon, la décision relève de la compétence du ministre chargé des Forêts.



Office national des forêts / ONF

Le régime forestier est mis en œuvre par l'Office national des forêts (ONF). En pratique, l'ONF est donc le gestionnaire unique des forêts bénéficiant du régime forestier, en appui aux collectivités et personnes morales propriétaires. L'ONF est un établissement public à caractère industriel et commercial. En plus de ses missions régaliennes comme la mise en œuvre du régime forestier, l'ONF peut développer des actions dans le domaine concurrentiel.

La Charte de la forêt communale fait la synthèse de ce que les communes peuvent attendre de l'ONF en tant que gestionnaire, et ce qu'elles peuvent lui demander en tant que prestataire dans le cadre de marchés publics. La charte est le résultat d'une concertation entre l'ONF et la Fédération nationale des Communes forestières, qui reprend et précise le contenu du Code forestier. La version actuellement en vigueur date de 2017. Le financement de la mise en œuvre du régime forestier par l'ONF en forêt non domaniale est rediscuté tous les 5 ans, lors de la rédaction du contrat d'objectifs et de performance qui cadre les activités de l'ONF. L'actuel, valable pour la période 2016-2020, a été négocié et signé par l'ONF, l'État et la Fédération nationale des Communes forestières.

Coût de la gestion des forêts publiques

Les contributions des collectivités sont fixées à 12 % du montant hors taxe des produits de ces forêts (ramené à 10 % pour les communes classées en zone de montagne), auquel il faut ajouter une contribution annuelle au bénéfice de l'Office national des forêts de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article L. 4 du code forestier. L'Etat complète cette somme pour assurer le financement de la gestion des forêts publiques.

Le partenariat élu – ONF

Une forêt communale fait partie du domaine privé de la commune ; une forêt sectionale du domaine privé de la section de commune. Il revient au conseil municipal et au maire d'administrer le patrimoine forestier communal, et d'assurer la gestion courante des biens des sections. Les élus décident donc des actions concernant la gestion forestière. Le rôle de l'ONF, et notamment des techniciens forestiers territoriaux, est de conseiller les élus et de les aider à prendre les décisions les plus pertinentes pour leurs forêts. L'ONF veille au respect des lois et à la prise en compte des enjeux économiques, écologiques et environnementaux.

En résumé

Les forêts des collectivités et des sections de communes susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution sont gérées par l'ONF, dans le cadre de la mise en œuvre du régime forestier. L'application et la distraction du régime forestier font l'objet d'un arrêté préfectoral. La décision du préfet repose sur les conclusions d'un dossier transmis par l'ONF. Ce dossier fait état de l'avis de la collectivité concernée. En cas de désaccord, la décision est prise par le ministre en charge des forêts.